



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00456

Numéro SIREN : 326 637 204

Nom ou dénomination : MAZARS ACEA

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2015 sous le numéro de dépôt 13126

4 AOUT 2015
MAZARS - ACÉA

Société anonyme au capital de 300.960 €

28 rue du Carrousel

Parc de la Cimaïse

59650 VILLENEUVE D'ASCQ



RCS LILLE B 326 637 204 - APE : 6920Z

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

**sur la transformation de la société
en société par actions simplifiée**

Assemblée générale mixte du 27 février 2015

GEREC

Société d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

14 rue La Fayette
75009 PARIS

G E R E C

gestion expertise et révision comptable

14, RUE LA FAYETTE, 75009 PARIS
☎ 01 45 22 50 36 - FAX 01 43 87 56 66
gerec@orange.fr

Chers Confrères,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société **MAZARS ACÉA** et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 30 janvier 2015


Denis COCHET
Président

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

MAZARS ACEA
parc de la Cimaie 28 Rue du Carrousel
59650 Villeneuve d'Ascq

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : MAZARS ACEA

Numéro RCS : 326 637 204

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2007B00456

Adresse : 28 rue du Carrousel Parc de la Cimaie
59650 Villeneuve-d Ascq

Numéro du Dépôt : 2015R013126 (2015 13144) Date du dépôt : 04/08/2015

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Maintien des mandats des commissaires aux compte

Date de l'acte : 27/02/2015

- 1 - Décision : Changement de forme juridique Transformation en SAS
- 2 - Décision : Nomination de président
- 3 - Décision : Nomination de directeur général
- 4 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

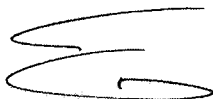
Date de l'acte : 27/02/2015

3 - Type d'acte : Rapport du commissaire aux comptes relatif à la transformation

Date de l'acte : 30/01/2015

Délivré à Lille Métropole le 11 août 2015

Le Greffier,



Mazars aCéa

Société anonyme au capital de 300 960 Euros

**Siège social : 28 Rue du Carrousel – Parc de la Cimaie
– 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ**

RCS LILLE METROPOLE B 326 637 204

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 27 FEVRIER 2015**

I

Le vingt-sept février de l'an deux mille quinze , à dix-huit heures, les actionnaires de la société Mazars aCéa, société anonyme au capital de 300 960 € divisé en 300 960 actions de un euro chacune, se sont réunis à VILLENEUVE D'ASCQ, 28 rue du Carrousel, Parc de la Cimaie , en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire , sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par M. Christophe SEGARD, Président du Conseil d'Administration.

Mme Cécile FONTAINE et M. Jean-Philippe VAN DIJK acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

M. Cedric TOULEMONDE est désigné comme secrétaire

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent l'intégralité des actions, qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

M. le Président constate que la société GEREC (Gestion Expertise et Révision Comptable), représentée par M. COCITO, commissaire aux comptes titulaire, convoquée, est absente, excusée.

II

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. Copies et récépissés postaux de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes titulaire.
2. La feuille de présence signée des membres du bureau.
3. Le rapport de gestion du conseil d'administration.
4. L'inventaire de l'actif et du passif de la société au 31 août 2014.
5. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).
6. Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice.

7. Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
8. Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés.
9. Le rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société en société par actions simplifiée ;
10. Le texte des résolutions proposées par le conseil d'administration.

Puis, le président déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation à l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui en donne acte.

III

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Ordre du jour ordinaire

- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2014 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2014 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

2) Ordre du jour extraordinaire

- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur la transformation de la société en société par actions simplifiée ;
 - Augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du code de commerce ;
 - Transformation de la société en société par actions simplifiée, conditions et modalités de cette opération ;
 - Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle ;
 - Nomination des organes de direction ;
 - Maintien des mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
 - Dispositions transitoires ;
 - Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.

Puis, le président présente le rapport de gestion du conseil d'administration, et donne lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Il ouvre ensuite la discussion.

Un large débat s'instaure entre les actionnaires.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

IV

1) Ordre du jour ordinaire

////////////////////////////////////
////////////////////////////////////
////////////////////////////////////
////////////////////////////////////

2) Ordre du jour extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129, VII du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire, aux conditions prévues par le Code du travail.

L'assemblée générale décide :

- de déléguer au conseil d'administration, tous pouvoirs pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail du Code du travail dans un délai de 12 mois ;
- de déléguer au conseil d'administration, tous pouvoirs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, en vue de procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues dans les conditions prévues aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum égal à 3 % du capital social, réservée aux salariés de la société dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

La présente délégation est consentie pour une durée de 12 mois à compter de ce jour.

Le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3% du capital social au moment de l'émission.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, pour mettre en œuvre la présente délégation et, à cet effet :

- fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et, le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié ;
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations du capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la ou des augmentations de capital.

Cette délégation comporte au profit des salariés, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Transformation en SAS

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture :

- du rapport du conseil d'administration ;
- du rapport du commissaire aux comptes, établi en application de l'article L. 225-24 du code de commerce et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ;

Faisant application des dispositions des articles L. 225-243 à L. 225-245 du code de commerce, après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies. Décide la transformation de la société en société par actions simplifiée, et ce à compter de ce jour par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la société, sous sa nouvelle forme. Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiée, et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion se substituant aux anciens dont les fonctions prendront fin.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa dénomination, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

Le capital social reste maintenu à un montant de 300 960 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires représentant la totalité des actions de la société.

SEPTIEME RESOLUTION

Approbation des statuts de la SAS

L'assemblée générale, en conséquence de la décision de transformation de la société en SAS et après avoir entendu la lecture, et pris connaissance du texte établi par le conseil d'administration des statuts de la société sous sa nouvelle forme, décide de l'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties.
Ce nouveau texte des statuts, dûment certifié par les membres du bureau, demeurera annexé au procès-verbal de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Nomination du président

L'assemblée générale nomme en qualité de président de la société M. Michel MULLER demeurant 9 rue Madeleine BRES à 25 000 Besançon et ce, pour une durée non limitée.
Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.
Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M. Michel MULLER déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

NEUVIEME RESOLUTION

Nomination des directeurs généraux

L'assemblée générale nomme en qualité de directeurs généraux de la société :
Mme Cécile FONTAINE demeurant 39 Avenue du peuple belge à 59 000 LILLE
et M. VAN DIJK Jean-Philippe demeurant 33 rue Alphonse MERCIER à 59 000 LILLE.
Pour une durée non limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Philippe VAN DIJK et Mme Cécile FONTAINE ont d'ores et déjà fait savoir qu'ils acceptaient ces fonctions et que rien ne s'y opposait.

DIXIEME RESOLUTION

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale rappelle que les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant seront maintenus pour la durée restant à courir.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Dispositions transitoires

L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 août 2015 ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de SAS.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux SAS.

L'assemblée sera consultée conformément aux règles desdits statuts et au code de commerce ; elle statuera sur les comptes et sur le quitus à accorder aux administrateurs.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Les membres du conseil d'administration de la société sous sa forme anonyme auront droit, le cas échéant, aux rémunérations qui leur étaient allouées par les anciens statuts et les décisions d'assemblées générales d'actionnaires, proportionnellement au temps couru du 1^{er} septembre 2014, date d'ouverture dudit exercice, jusqu'au jour de la transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

Pouvoirs à donner pour les formalités de publicité légale

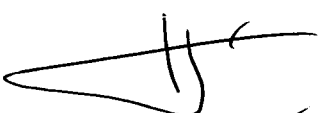
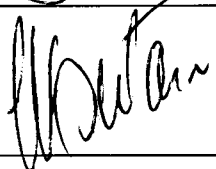
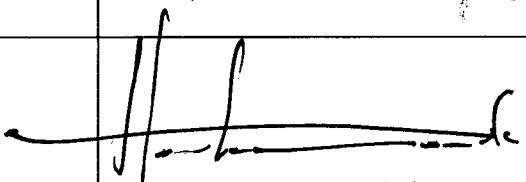
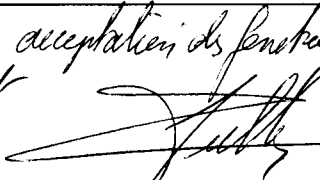
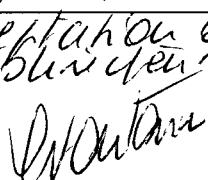
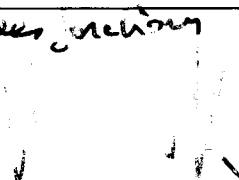
L'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée et donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal qui constatera ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Le présent procès-verbal, établi par le président, a été signé par lui et les membres du bureau.

Le président Christophe SEGARD	
Le premier scrutateur Cécile FONTAINE	
Le second scrutateur Jean-Philippe VAN DIJK	
Le secrétaire Cedric TOULEMONDE	
M. Michel MULLER « bon pour acceptation des fonctions de président »	<i>bon pour acceptation des fonctions de président</i> 
Mme Cécile FONTAINE « bon pour acceptation des fonctions de directeur général »	<i>bon pour acceptation des fonctions de directeur général</i> 
M. Jean Philippe VAN DIJK « bon pour acceptation des fonctions de directeur général »	<i>bon pour acceptation des fonctions de directeur général</i> 

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 03/07/2015 Bordereau n°2015/632 Case n°23

Enregistrement : 125 €

Pénalités : 14 €

Total liquidé : cent trente-neuf euros

Montant reçu : cent trente-neuf euros

La Contrôleuse des finances publiques

Christèle DE SCHROONER
Contrôleuse des Finances Publiques

4 AOUT 2015

Mazars aCéa

Société par actions simplifiée

Au capital de 300 960 Euros

Siège social : 28 Rue du Carrousel – Parc de la Cimaïse

– 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ

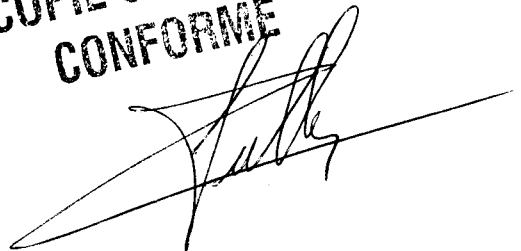
RCS LILLE METROPOLE B 326 637 204

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 Février 2015

Transformation en Société par Actions Simplifiée

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. L. L.', is written over the 'COPIE CERTIFIEE CONFORME' stamp.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 Février 2015 , avec effet au 27 février 2015.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « Mazars aCéa ».

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ;
- toutes prestations de formation professionnelle dans tous domaines se rattachant à la gestion d'entreprise.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 28 rue du Carrousel, Parc de la Cimaïse à 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ .

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports lors de la constitution de la société d'un montant de 250 000 francs et formant le capital social, ont tous été des apports en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 1994 a augmenté le capital d'une somme de 750 000 francs.

Lors de la fusion-absorption des sociétés EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT et YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES, décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 janvier 2002, il a été apporté des actifs nets pour un montant global de

1 595 125.40 euros (soit 1 427 030.72 euros pour la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT et 168 094.68 euros pour la société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES).

Il a été procédé à une augmentation de capital de 76 834.30 € pour le porter à 229 283.32 €, par création de 1 260 actions nouvelles de 60.9796 €, de nominal chacune.

Un boni de fusion de 152 849.78 € a été comptabilisé dans le cadre de la fusion par absorption de la société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES, filiale à 100 % .

Il a ensuite été procédé à une réduction du capital par annulation des 416 actions détenues par la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT à hauteur de 25 367.51 €, de sorte qu'à l'issue de l'opération le capital s'élevait 203 915.81 €, pour 3 344 actions de 60.9796 euros et la prime de fusion comptabilisée à 1 106 668.25 euros. Il a enfin été décidé d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions à 90 euros, et d'augmenter le capital social de 97 044.19 euros pour le porter de 203 915.81 euros à 300 960 euros, par incorporation de pareille somme de 97 044.19 euros prélevée sur la prime de fusion.

La valeur nominale de l'action a été divisée par six pour la porter à 15 euros.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2012, la valeur nominale des actions a été divisée par quinze.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 300 960 euros. Il est divisé en 300 960 actions au nominal d'un euro, toutes de même catégorie, entièrement souscrites.

Conformément à l'Ordonnance n° 45-2138 19 septembre 1945, les experts-comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote. Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieur à l'Ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des associés experts-comptables ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

ARTICLE 8 - ACTIONS

Les actions sont attribuées comme suit :

- MAZARS SA270 513 actions en pleine propriété
- SAUVAGE Catherine1 action en pleine propriété
- SEGARD Christophe1 action en pleine propriété
- TOULEMONDE Cedric30 437 actions en pleine propriété
- DECROIX David1 action en pleine propriété
- CRENU-GUGGINO Audrey..... 1 action en pleine propriété
- FONTAINE Cécile 1 action en pleine propriété
- VAN DIJK Jean-Philippe1 action en pleine propriété
- BARBET MASSIN Michel.....1 action en pleine propriété
- MULLER Michel..... 1 action en pleine propriété
- BROWN Matthew1 action en pleine propriété
- MASIERI Pierre1 action en pleine propriété

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :300 960 actions

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs

qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait

mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui les soumettra à l'approbation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 21 - MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises, aux choix du président, par consentement de tous les associés exprimé dans un acte, en assemblée ou par consultation écrite.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le

président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour

cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 28 - PACTE D'ASSOCIES

Dans le cas où tous les associés ou certains d'entre eux auraient convenu et signé un pacte d'associés, ce pacte aura la même valeur juridique que les présents statuts.

MIS A JOUR AU 27 FEVRIER 2015